

■ **Décision SGA-DEC-2025-658**

Conclusion d'un avenant n°3 au marché relatif à la construction d'une école relai en bâtiments modulaires sur la Ville de Creil – Lot 03 « Bardage et platelage bois »

Direction des finances et commande publique
Marchés publics

La maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 2^e et R2194-2 à R2194-4 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, donnant délégation à Madame la Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu le marché public n°2024-006, Lot n°3 : « Bardage et platelage bois », conclu avec la société GOUDALLE CHARPENTE et portant sur la construction d'une école relai en bâtiments modulaires sur la Ville de Creil et ses avenants 1 et 2 ;
- Vu l'avenant n°3 à intervenir ;

■ **Considérant :**

La nécessité de modifier le type de bardage et les prescriptions de porte coupe-feu ;

Les travaux devenus nécessaires en cours d'exécution du chantier ;

Qu'il convient de conclure un avenant audit marché afin de prendre en compte les modifications en moins-value et le nouveau délai d'exécution du chantier ;

■ **Décide :**

Article 1 : De conclure un avenant n°3 au marché public n°2024-006-03 portant sur la construction d'une école relai en bâtiments modulaires sur la Ville de Creil avec la société GOUDALLE CHARPENTE domiciliée 50 route principale à Preures (62650).

Cet avenant a pour objet :

- De prendre en compte des adaptations en cours d'exécution des travaux. Il a pour conséquence financière une moins-value de 15 970,65 € HT. Le nouveau montant du marché s'élève désormais à 221 178,29 € HT.
- De prolonger les délais d'exécution du chantier jusqu'au 25 août 2025.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

A Creil, le – 9 DEC. 2025

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet de Territoire



Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : – 9 DEC. 2025
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : – 9 DEC. 2025